

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de  
pouvoirs spéciaux n° 3 relatif au soutien des milieux d'accueil dans le  
cadre de la crise sanitaire du COVID-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux à la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu le test « genre » réalisé le 25 mars 2020 conformément à l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 mars 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 mars 2020 ;

Considérant les arrêtés du ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur des 13 et 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, il est inséré la ligne suivante dans la rubrique « 4. Autres situations » :

|                                                                         |                    |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Crise sanitaire du COVID-19, pour la période du 16 mars au 5 avril 2020 | Aucun justificatif |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|

**Art. 2.** Dans le Titre III, Chapitre II, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, il est inséré une Section 3/1 intitulée « Indemnités dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ».

**Art. 3.** Dans le Titre III, Chapitre II, Section 3/1, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, il est inséré un article 104/1 libellé comme suit :

« **Article 104/1.** Dans la limite des moyens budgétaires disponibles et selon les modalités que le Gouvernement établit, l'ONE peut octroyer une indemnité pour les milieux d'accueil subsidiés afin de compenser la diminution de la participation financière des parents dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. Cette indemnité est affectée en priorité au maintien de la rémunération du personnel dont l'exécution du contrat de travail est suspendue au sens de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, et dont le coût salarial n'est pas pris en charge par les subsides visés aux articles 97, 98, 101 et 102 ».

**Art. 4.** L'article 112 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s est complété d'un nouvel alinéa formulé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'ONE déduit de la subvention visée aux articles 102 et 103 l'indemnisation prévue dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 perçue par le service d'accueil d'enfants ».

**Art. 5.** L'article 122 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s est complété d'un nouvel alinéa formulé comme suit :

« Dans la limite des moyens budgétaires disponibles et selon les modalités que le Gouvernement établit, l'ONE peut également octroyer une indemnité aux bénéficiaires visés au premier alinéa pour compenser l'impact sur leur fréquentation des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Lorsqu'une telle indemnité est perçue par un milieu d'accueil, aucune participation financière des parents ne peut être demandée pour les jours non fréquentés ».

**Art. 6.** - Le présent arrêté produit ses effets le 16 mars 2020.

**Art. 7.** - Le Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

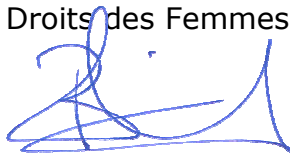
Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Linard', with a stylized flourish at the end.

Bénédicte Linard